

Universal Periodic Review (43rd session)

Contribution of UNESCO

Mali

I. Background and framework

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession, acceptance, or succession</i>	<i>Declarations /Reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education 1960	Ratifié le 07/12/2007	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	Acceptance on 5 April 1977			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	Ratification on 3 June 2005			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)	Ratification on 9 November 2006			Right to take part in cultural life

II. Promotion and protection of human rights on the ground

A. Éducation

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/dcad7de0ac25d0c34b889c47fd990de8b9e1e85b.pdf>

1. La Constitution du Mali¹ consacre le droit à l'éducation en son article 17 qui dispose que « L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus » et la Constitution contient également un principe général d'égalité et un principe de non-discrimination.
2. La Loi n° 99-046 An-RM portant loi d'Orientation sur l'Éducation adoptée le 28 décembre 1999² proscrit la discrimination dans son article 9. L'éducation fondamentale, d'une durée de 9 ans est obligatoire selon les articles 26 et 36. La gratuité dans l'enseignement public est également garantie par l'article 7.

B. Freedom of opinion and expression

Constitutional and Legislative Framework:

3. La liberté d'expression et de la presse sont garanties par la constitution du 25 février 1992 du Mali à ses articles 4 et 7, dans les conditions fixées par la loi.³
4. La liberté d'expression et surtout de la presse s'exerce dans les conditions fixées par la loi n°00-46/AN-RM du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse.⁴ Cette loi ne dépénalise pas les délits de presse, car elle prévoit des sanctions d'emprisonnement et des peines d'amende.
5. Le Mali a également adopté la loi N°2019-056 du 05 décembre 2019⁵ portant répression de la cybercriminalité. Cette loi vise notamment à définir les infractions commises à l'aide de réseaux de communications

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/dcad7de0ac25d0c34b889c47fd990de8b9e1e85b.pdf>

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/56e27083c1672b61baabadb8fd10af2ca7cd5391.pdf>

³ https://www.un.int/mali/sites/www.un.int/files/Mali/decret_ndeg_92-0731_p-ctsp_portant_promulgation_de_la_constitution.pdf

⁴ <https://www.rwi.uzh.ch/dam/jcr:00000000-0c04-fd04-0000-00002a968c2f/loi-00-046-an-rm-regime-de-la-presse-et-delit-de-presse.pdf>

⁵ <https://sgg-mali.ml/JO/2019/mali-jo-2019-43.pdf>

électroniques et des systèmes d'information ou contre lesdits réseaux et systèmes. Les articles 19 à 22 qui portent sur des dispositions pénales relatives aux actes racistes, xénophobes, de menaces et d'injures par le biais d'un système d'information.

6. La loi contient par ailleurs des dispositions pénales relatives aux infractions de presse commises au moyen des technologies de l'information et de la communication. Ainsi, il est disposé à l'article 55 que « Les infractions de presse, prévues par la Loi n° 00-46 du 7 juillet 2000 portant Régime de la Presse et délit de Presse, commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, à l'exception de celles commises par la presse sur Internet, sont punies des peines de droit commun ». Les dispositions de l'article 56 de la même loi pénalise la diffusion publique, par tout moyen, de « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ».

7. La loi sur la cybercriminalité au Mali prévoit également, l'interception des données et le blocage du trafic dans le cadre de la communication électronique (Articles 83 à 86). Ainsi, l'article 83 dispose qu'en cas de nécessité d'enquête, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut « utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques, transmises au moyen d'un système d'information [...] Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application

de moyens techniques existants, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données visées à l'alinéa premier du présent article » (Article 83).

8. Le Mali ne dispose pas de loi pour garantir l'accès à l'information. La constitution en vigueur, bien que souscrivant à la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981, ne fait pas de référence spécifique au droit à l'information.

Implementation of the law:

9. Le Mali dispose de deux instances de régulation de la communication, la Haute autorité de la communication (HAC) et le Comité de l'égal accès aux médias d'Etat.
10. La Haute autorité de la communication, mise en place par *l'ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014*, a pour missions la régulation du secteur de la communication dans les domaines de la communication audiovisuelle, de la presse écrite, de la publicité par voie de presse audiovisuelle et écrite et de la presse en ligne.
11. Le Comité de l'égal accès aux médias d'Etat exerce ses attributions de l'accès égal aux médias d'Etat pendant des échéances électorales ou autres circonstances.
12. Le gouvernement a annoncé le 18 mai 2022 qu'il souhaitait instituer très prochainement un Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre la cybercriminalité enfin encadrer l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication⁶.

Safety of journalists:

⁶ <https://www.maliweb.net/politique/conseil-des-ministres/communiqu-e-du-conseil-des-ministres-du-mercredi-18-mai-2022-2976652.html>

13. L'observatoire de l'UNESCO des journalistes tués a enregistré deux assassinats de journalistes au Mali depuis 2006, date à laquelle l'Organisation a commencé un suivi systématique. Le statut judiciaire de ces deux cas est enregistré comme « non-résolus » et « en cours ».⁷

III. Review and specific recommendations

A. Éducation

Cadre législatif, réglementaire et politique

14. Programme décennal de développement de l'éducation et de la formation professionnelle deuxième génération (PRODEC 2), 2019-2028⁸: Les axes de réforme sont : (i) L'amélioration de l'efficacité interne et externe du système éducatif ; (ii) L'amélioration de la formation et de la gestion des enseignants ; (iii) La promotion de l'accès équitable et inclusif à une éducation de base de qualité pour tous ; (iv) Le renforcement de la gouvernance du secteur ; (v) Le renforcement de la résilience du secteur.
15. Le Cadre stratégique pour la relance économique et le développement durable (CREDD) 2019-2023⁹, établit le développement des compétences comme une priorité stratégique et un défi national pour soutenir le développement économique et social.
16. La Charte de la transition élaborée en 2020 après le coup d'État, met l'accent sur la réforme de l'éducation.¹⁰
17. Le Mali a également procédé à l'élaboration et à la validation technique d'une politique nationale holistique des enseignants.¹¹

⁷ <https://en.unesco.org/themes/safety-journalists/observatory/country/223764>

⁸ https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/mali-prodec2_2019-2028.pdf

⁹ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Mli192038.pdf>

¹⁰ Information partagée par le bureau de l'UNESCO à Bamako

¹¹ Ibid.

18. Loi n° 2022-010 du 3 juin 2022 portant modification de la loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant loi d'orientation sur l'éducation¹² : Modifiant notamment l'article 3 dédié aux définitions.
19. Loi n° 2018-034 du 27 juin 2018 portant création de l'Agence malienne d'assurance qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique¹³, dont la mission est de veiller à la qualité du système d'enseignement supérieur, et le Décret n°2018-0734/P-RM du 21 septembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique¹⁴. Par ailleurs, des lois ont été votées en juillet 2022 créant 3 Universités dans les régions de Sikasso, Gao et Tombouctou.¹⁵ Ces universités contribueront à la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'éducation préscolaire

20. Le Cadre d'Action Éducation 2030 recommande l'introduction d'au moins une année d'enseignement préscolaire gratuite et obligatoire. Aucune disposition légale relative au cycle préscolaire n'a pu être identifiée. De plus, la participation des enfants en âge de fréquenter le pré-primaire est en recul, même si la participation est déjà faible. ¹⁶A ce titre, « le PRODEC 2 vise à assurer à tous les enfants une éducation préscolaire de qualité de manière à les préparer pour l'entrée au fondamental ».¹⁷

Age légal du mariage

¹²https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=113209&p_country=MLI&p_count=436&p_classification=09&p_classcount=33

¹³https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=107521&p_country=MLI&p_count=436&p_classification=09&p_classcount=33

¹⁴https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=107776&p_country=MLI&p_count=436&p_classification=09&p_classcount=33

¹⁵ Information partagée par le bureau de l'UNESCO à Bamako

¹⁶ GEM rapport. 2020. Inclusion et éducation : Tous, sans exception. P.261.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374904/PDF/374904fre.pdf.multi>

¹⁷ Op. cit. p10.

21. Selon l'article 281 de la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille¹⁸, l'âge minimum pour contracter mariage est fixé à seize ans pour la femme ce qui n'est pas conforme au droit international des droits de l'homme qui fixe l'âge à dix-huit ans, sauf dispense du juge et si l'âge minimum absolu est de seize ans. L'âge du mariage à seize ans peut entraver la réalisation du droit à l'éducation, car les enfants peuvent quitter l'école de manière précoce à cause du mariage, notamment en cas de grossesse.

Filles et femmes

22. Il a été noté que la plupart des écoles primaires ne sont pas équipées de toilettes séparées pour les filles.¹⁹

Migrants

23. Le rapport du GEM a soulevé qu'au Mali, les migrants qui quittent leur milieu rural pour rejoindre une zone urbaine ont une durée de scolarité quatre fois plus longue que ceux qui restent.²⁰

Éducation en situation d'urgence et de conflit

24. Plusieurs recommandations du précédent EPU ont porté sur ce sujet (N°114.122, N°114.124, N° 114.81, N° 114.75, 114.116 et N°114.80). A ce titre, pour répondre à la recommandation N°114.116, le Mali a signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en février 2018.²¹ De plus, le PRODEC 2 inclut le Programme n°5 qui vise à « améliorer le mécanisme de prévention et de gestion des risques et vulnérabilités

¹⁸ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/c1c5d5eb0edb7d18bb8134184f16acf64533fe9b.pdf>

¹⁹ GEM rapport. 2020. Op. cit. P.192

²⁰ GEM rapport. 2019. Migration, déplacement et éducation : bâtir des ponts, pas des murs. P.15.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367435/PDF/367435fre.pdf.multi>

²¹ <https://ssd.protectingeducation.org/endorsement/>

face aux conflits et aux catastrophes naturelles »²².

25. Néanmoins, malgré ces efforts, selon le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali de 2020, des inquiétudes sur « la fermeture d'écoles à cause des activités de groupes extrémistes qui imposent une idéologie religieuse stricte, tuent, menacent et détruisent des matériaux »²³ ont été soulevées. L'expert a ajouté « Il est urgent de trouver une solution, notamment en envisageant le transfert des élèves déscolarisés dans des zones plus sûres où ils pourront jouir de leur droit à l'éducation. »²⁴ Le rapport du GEM a également soulevé que « au Mali (...) le nombre d'écoles fermées a été multiplié par deux entre 2017 et 2019, ce qui a contraint plus de 400 000 enfants à interrompre leur scolarité. »²⁵
26. De plus, l'Initiative sur l'évolution du droit à l'éducation²⁶ souligne la nécessité de garantir la continuité de l'éducation. Des alternatives éducatives pourraient être renforcées pour garantir le droit à l'éducation en période d'urgence.
27. En ce qui concerne la pandémie de la COVID-19, pour lutter contre les conséquences (y compris dans le système éducatif), plusieurs plans nationaux ont été développés, dont le plan de réponse national du gouvernement malien et le plan humanitaire multisectoriel COVID-19 pour le Mali²⁷.

Recommandations spécifiques :

28. Le Mali devrait être encouragé à :
- i. Introduire progressivement une année d'enseignement préscolaire gratuite et obligatoire.
 - ii. Réviser le Code des personnes et de la famille pour fixer l'âge à dix-huit ans, sauf dispense du juge, et que l'âge ne descende pas en dessous de seize ans.

²² Op. cit.

²³ UN OHCHR. 2020. Situation des droits de l'homme au Mali - Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Doc. A/HRC/43/76. Para. 56.

https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=203

²⁴ Ibid.

²⁵ GEM rapport. 2020. Op. cit. P. 320

²⁶ <https://www.unesco.org/fr/education/right-education/evolving>

²⁷ <https://reliefweb.int/report/mali/mali-plan-humanitaire-covid-19-juin-2020>

- iii. Assurer que toutes les écoles sont équipées de sanitaires séparés pour les filles et garçons pour encourager la scolarisation des filles.
- iv. Prendre des mesures pour assurer un soutien scolaire aux migrants.
- v. Continuer les efforts pour assurer la scolarisation des enfants dans les zones de conflit en envisageant leur transfert dans des zones plus sûres et en mettant en place des alternatives éducatives pour assurer la continuité de l'éducation.
- vi. Soumettre régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO.
- vii. Partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation²⁸ et Son Atlas²⁹.

B. Freedom of opinion and expression

29. Il est recommandé au Mali de :

- Procéder à la révision du cadre réglementaire concernant la liberté d'expression et la cybercriminalité de manière à instaurer la dépénalisation des délits de presse, y compris pour la presse en ligne, tout en assurant sa conformité avec les normes internationales ;
- Engager ou accélérer les enquêtes sur les cas d'assassinat de journalistes recensés au Mali ;
- Faire systématiquement rapport sur le suivi judiciaire des assassinats de journalistes suite à la demande de la directrice générale de l'UNESCO.

Adopter une loi sur l'accès à l'information pour garantir le droit à l'information

C. Cultural Rights

²⁸ <https://fr.unesco.org/themes/droit-education/base-de-donnees>

²⁹ <https://fr.unesco.org/education/girls-women-rights>

30. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972), the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003) and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005), Mali is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Mali is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

D. Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

31. Mali did not submit its National Report on the implementation of the *Recommendation on Science and Scientific Researchers* (2017) for the consultation period from 2017 to 2020. Therefore, Mali is encouraged to report to UNESCO on its implementation actions, especially noting legislative, regulatory or other measures adopted by it and funding allocated, with the aim to ensure application of these norms and standards in national law, policy and practice.

32. Particular attention should be paid to measures towards the realization of the human rights of scientific researchers (freedom of association, freedom of research, expression and publication, working conditions, etc.) and also of human rights related to the practice of science. The latter include access to and uses of scientific knowledge and data, the sharing of benefits of scientific progress and its applications, the principle of equality and non-discrimination, with emphasis on removal of gender barriers in access to science education and scientific careers, the protection of human subjects of research, as well as the dialogue between scientific

community and society.

33. Furthermore, Mali is encouraged to share data on national policy and practice and expand input on issues covered by the 2017 Recommendation in its national report to the UPR, particularly in relation to the right to share in scientific advancement and its benefits (article 27, Universal Declaration of Human Rights). This will allow further discussions thereon at the Human Rights Council and the formulation of specific recommendations. Within this framework, Mali is urged to consider addressing issues of equality and non-discrimination in access to education, as well as to scientific benefits and their applications, and to include reference to the relevant dimensions of the right to share in scientific advancement and its benefits in its reporting on the impact of the COVID-19 pandemic and the assessment of responses thereto. Finally, Mali is invited to expand the scope of application of freedom of expression to include scientists and scientific researchers.